



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - DECEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 18 DECEMBRE 2019

PREFECTURE
- CABINET

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral portant réquisition d'un pilote hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 décembre 2019 à 12h00 heure de PARIS au 21 décembre 2019 à 23h59 heure de PARIS soit une durée de 2 jours reconductibles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrête Préfectoral

portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 décembre 2019 à 12h00 heure de Paris au 21 décembre 2019 23h59 heure de Paris soit une durée de 2 jours reconductibles

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation

européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptères

- VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptères, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019 23H59, reconductible du 05 au 07 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude
- VU le Décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. VO-DINH Claude en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant les préavis de grève déposés par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile pour les périodes suivantes : du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019 23H59, reconductible du 05 au 07 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'AUDE par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

ARRETE

Article 1 – Monsieur REGI Christophe, pilote à Carcassonne, est réquisitionné - du 19 au 21 Décembre 2019, de 8 heures à 20 heures, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur AUDE.

Article 2 – Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Aude est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur REGI Christophe.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le délégué département de l'Agence régionale de santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation
le secrétaire général de la préfecture de l'Aude



Claude VO-DINH